



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports**

**Marché public de services passé au terme d'une procédure adaptée définie à
l'article L2123-1 et R2123-1 à 8 du code de la commande publique**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
Représentée par Madame la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de
délégation de Monsieur le préfet de la Région Île-de-France n°(IDF-2021-03-31-
00014 du 31 mars 2021)

Objet de la consultation

**Étude sur les temporalités et pratiques observées sur les ravalements de
façades à l'échelle de Paris et de sa petite couronne**

Remise des offres

Date et heure limites de **réception** : le 04/11/2021 à **12h00**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTERISTIQUES..... | 3 |
| 1.1. Contexte de la prestation..... | 3 |
| 1.2. Objet de la prestation..... | 3 |
| 1.3. Objectif de la prestation..... | 3 |
| 1.4. Lieu d'exécution..... | 3 |
| 1.5. Visite de site..... | 3 |
| 1.6. Durée du marché..... | 3 |
| 1-7. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)..... | 3 |
| 1-8. Clauses sociales et environnementales..... | 3 |
| ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION..... | 4 |
| 2-1. Définition de la procédure..... | 4 |
| 2-2. Décomposition en tranches et en lots..... | 4 |
| 2-3. Nature de l'attributaire..... | 4 |
| 2-4. Variantes et Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)..... | 5 |
| 2-5. Modifications de détail au dossier de consultation..... | 5 |
| 2-6. Délai de validité des offres..... | 6 |
| ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES..... | 6 |
| 3-1. Documents fournis aux candidats..... | 6 |
| 3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats..... | 6 |
| 3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu..... | 9 |
| 3-4. Documents à fournir par l'attributaire du marché..... | 9 |
| ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES..... | 10 |
| 4-1. Sélection des candidatures..... | 10 |
| 4-2. Jugement et classement des offres..... | 10 |
| ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE..... | 13 |
| 5-1. Dispositions d'ordre générale..... | 13 |
| 5-2. Modalités de remise de l'Offre par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation..... | 14 |
| ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES..... | 16 |
| ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS..... | 16 |

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTERISTIQUES

1.1. Contexte de la prestation

Dans le secteur du bâtiment, la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV, 2015) fixe pour objectif la rénovation de l'ensemble du parc bâti existant à un niveau de performance équivalent à BBC-rénovation à l'horizon 2050. L'atteinte de cet objectif, réaffirmé par le Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB, 2018), est affiché comme priorité nationale. Ces mêmes objectifs sont déclinés à l'échelle francilienne dans le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE). Dans ce cadre, le service énergie-bâtiment (SEB) de la DRIEAT contribue à faciliter l'enclenchement de travaux performants et à identifier leurs freins et leviers.

Le décret 2016-711 du 30 mai 2016 dit décret « travaux embarqués » a introduit un levier important pour la rénovation énergétique. Il constitue un des rares dispositifs réglementaires obligeant le maître d'ouvrage à compléter son intervention en matière de performance énergétique. Ses dispositions inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation, obligent à réaliser des travaux d'isolation lors de travaux importants de ravalements de façades, ou de réfections de toiture ou bien encore lors de l'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. Ce décret a suscité de nombreux débats, notamment chez les acteurs de la sauvegarde du patrimoine, amenant le décret modificatif 2017-919 du 9 mai 2017, qui introduit plus de précautions dans les dérogations.

La DRIEAT soutient cette démarche d'incitation à l'embarquement des travaux de performance énergétique par les maîtres d'ouvrage et souhaiterait mesurer les effets globaux de cette politique publique.

1.2. Objet de la prestation

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude portant sur les temporalités et pratiques observées sur les ravalements de façades à l'échelle de Paris et de sa petite couronne. La prestation comportera :

Tranche ferme (à l'échelle de Paris) :

- le traitement des données d'autorisations d'urbanisme relatives aux ravalements de façades disponibles sur la base de données opendata.paris.fr ;
- l'élaboration de l'enquête subséquente à l'analyse (méthodologie d'échantillonnage, rédaction du questionnaire, phase de test...);
- la réalisation de l'enquête téléphonique auprès des porteurs de projets auprès d'un échantillon représentatif ;
- la rédaction et la diffusion d'un rapport global d'étude.

Tranche optionnelle (à l'échelle de la petite couronne) :

- le recueil des données d'autorisations d'urbanisme relatives aux ravalements de façades disponibles numériquement sur le territoire de la petite couronne;
- le traitement de ces données ;
- l'élaboration de l'enquête subséquente à l'analyse;

- la réalisation de l'enquête téléphonique auprès des porteurs de projets ;
- la rédaction et la diffusion d'un rapport global d'étude.

1.3. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de mettre en lumière les points suivants :

- la potentielle évolution des pratiques observées sur les ravalements de façades, avant et après la publication du décret « travaux embarqués » (mai 2016) ;
 - l'évolution volumétrique des différents types de travaux de ravalement réalisés ;
 - l'analyse des fréquences et des dynamiques territoriales autour des travaux de ravalements de façades ;
- l'identification des motivations et/ou difficultés des porteurs de projets pour lancer ce type de travaux ;
 - les porteurs ont-ils été soumis à une injonction de ravalement ou ont-ils engagé ces travaux de façon volontaire ;
 - le coût de ces travaux, les bénéfices induits

1.4. Lieu d'exécution

Sans objet

1.5. Visite de site

Sans objet

1.6. Durée du marché

La durée du marché est fixée dans le cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement.

1-7. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet

1-8. Clauses sociales et environnementales

Sans objet

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée conformément à l'article **L2123-1 et R2123-1 à 8 du code de la commande publique**.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La prestation se compose d'une tranche ferme de quatre phases, et d'une tranche optionnelle de cinq phases (**R2113-4 à 6 du code de la commande publique**).

| |
|--|
| Tranche ferme (étude à l'échelle de Paris) |
| Analyse des données la base numérique <i>opendata.paris.fr</i> selon des critères temporels, volumétriques, techniques et géographiques |
| Préparation de la phase d'enquête : échantillonnage, préparation du questionnaire, phase de test |
| Réalisation de l'enquête auprès des porteurs de projets |
| Rédaction et diffusion du rapport d'études |
| Tranche optionnelle (étude à l'échelle de la petite couronne) |
| Récueil de l'ensemble des autorisations d'urbanisme disponibles numériquement, relatives aux travaux de ravalements de façades à l'échelle de la petite couronne |
| Analyse des données recueillies selon des critères temporels, volumétriques, techniques et géographiques |
| Préparation de la phase d'enquête |
| Réalisation de l'enquête auprès des porteurs de projets |
| Rédaction et diffusion du rapport d'études |

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un opérateur économique unique ;
- soit avec des opérateurs économiques groupés conjoints ou solidaires. En cas de groupement conjoint le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du marché.

Le candidat remettant une offre, pour la présente consultation, en tant que membre d'un groupement, ne pourra le faire à titre individuel. Il ne peut être membre de plusieurs groupements. (Article R2142-21)

Les représentants des entreprises et le mandataire du groupement, doivent justifier leur pouvoir à engager les entreprises.

2-4. Variantes et Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)

Les variantes sont autorisées :

Les candidats doivent répondre à l'offre de base, ils peuvent en plus proposer au maximum **une** variante. Celle-ci ne pourra porter que sur la méthodologie des enquêtes à mener auprès des porteurs de projets, dans chacune des deux tranches (ferme et optionnelle).

La remise de plus d'une variante rendra toutes les offres variantes irrégulières, seule l'offre de base sera analysée et classée. Si l'offre de base est inappropriée, irrégulière ou inacceptable, les variantes ne seront pas analysées, l'offre de base et les variantes seront éliminées.

Le marché comporte une Prestation Supplémentaire éventuelle (PSE). Les candidats doivent obligatoirement étudier et chiffrer la PSE à l'article 3 du CCP-AE. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir ou non la PSE lors de la notification du marché.

2-5. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 4 mois ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr> – sous la référence : 21-021PASEB.

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plate-forme.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Seuls le DC1 ou le document unique de marché européen (DUME) et l'acte d'engagement seront datés et signés par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s). La signature apposée sur ces documents est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions du présent document pour les offres électroniques.

Toutefois, l'absence de signature de l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre n'entraîne pas son irrégularité. La signature sera exigée au stade de l'attribution.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement (CCAP AE) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cadre du bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier, les pièces relatives à la candidature :

- les justifications relatives à la capacité juridique du candidat :
 - le formulaire DC1 dûment complété et signé. En cas de groupement le DC1 est signé par tous les cotraitants ;
 - le pouvoir du signataire pour engager l'entreprise (établi par tout moyen, notamment un ~~extrait k-bis le numéro~~ via la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et/ou des délégations internes à l'entreprise) ;
- les justifications relatives à la capacité économique et financière du candidat :
 - le/les formulaire(s) DC2 dûment complétés, et notamment le chiffre d'affaires sur les trois dernières années disponibles. En cas de groupement il est fourni un DC2 par cotraitant. Les annexes demandées au DC2 sont fournies le cas échéant ;
 - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles avec leur notice d'utilisation sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

- les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat et notamment :
 - les références pour des prestations de nature similaire sur les trois derniers exercices appuyées de certificats de capacité ;
 - une présentation des moyens humains et matériels du candidat.

NB : Les documents listés ci-dessus peuvent être remplacés par le document unique de marché européen (DUME) en application des dispositions de l'article R2143-4 suscitée. Ce document doit être rédigé en français conformément à l'article R2143-16 du CCP.

dans un autre sous dossier, les pièces relatives à l'offre :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire le cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement (CCAP AE) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire.

Il est rappelé que l'absence de signature de l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre n'entraîne pas son irrégularité. La signature sera exigée au stade de l'attribution.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement à l'appui du formulaire DC 4 disponible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre les renseignements exigés aux articles L2193-1 à -14 et R2193-1 à -22 du Code de la Commande Publique.

- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) complété. Le candidat ne peut en aucun cas modifier le cadre fourni par l'Administration.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) complété. Le candidat ne peut en aucun cas modifier le cadre fourni par l'Administration.
- Tranche ferme :

Une première notice technique relative au traitement des données détaillera la méthode globale d'analyse des autorisations d'urbanisme de ravalements de façades à l'échelle de Paris, concentrées dans la base de données numérique disponible en ligne sur le site Internet *opendata.paris.fr*. Elle s'attachera notamment à présenter la stratégie globale d'analyse, à identifier les critères à prendre en compte, dans la perspective d'une analyse territoriale, volumétrique et technique de la donnée disponible.

Une seconde notice technique relative à l'enquête téléphonique auprès des porteurs de projets de ravalements de façades précisera la méthodologie globale envisagée (échantillonnage, élaboration du questionnaire, analyse statistique, redressement des résultats).

Tranche optionnelle :

- Une première notice technique relative au recueil et au traitement des données détaillera la méthode envisagée pour recueillir les données numériques disponibles concernant les autorisations d'urbanisme de travaux de ravalements de façades à l'échelle la petite couronne parisienne. Elle s'attachera notamment à présenter la stratégie globale d'analyse, à identifier les critères à prendre en compte, dans la perspective d'une analyse territoriale, volumétrique et technique de la donnée disponible.
- Une seconde notice technique relative à l'enquête téléphonique auprès des porteurs de projets de ravalements de façades précisera la méthodologie globale d'enquête envisagée.

Les éléments soumis à l'offre tels que les notices techniques et le planning, ainsi que la DPGF ont notamment pour objet de permettre au RPA de juger de la qualité et de la pertinence des moyens que l'entreprise se propose de mettre en œuvre. Le RPA est donc en droit d'exiger la mise en œuvre effective de ces moyens. Cependant, ces documents n'ont pas de valeur contractuelle. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice s'il s'avérait que les moyens qu'il doit mettre en œuvre diffèrent de ceux qu'il a prévu notamment par manque d'anticipation ou de précision dans son étude d'offre.

Toutefois, lors de la phase de mise au point du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contractualiser tout ou partie de chacune des notices techniques, du planning du candidat remis dans son offre.

- **Documents à remettre si le candidat propose une variante :**

Un sous-dossier particulier sera remis pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué :

- d'un acte d'engagement propre à chaque variante ;
- de toutes les pièces demandées au titre de l'offre de base ci-dessus sauf si elles sont identiques à celles remises pour l'offre de base ;
- d'une notice explicative nécessaire à la compréhension de la variante qui reprend notamment des spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation

3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R2143-6 à 14 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Les documents demandés seront :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail qui seront demandées au candidat par le pouvoir adjudicateur au moyen du formulaire NOTI 1 (Information au candidat retenu), téléchargeable à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

Ces pièces seront transmises au pouvoir adjudicateur dans le délai fixé à la rubrique E du formulaire NOTI 1.

3-4. Documents à fournir par l'attributaire du marché

- **Si l'attributaire du marché n'a pas signé l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre, le (s) représentant(s) habilité (s) de l'attributaire devra (ont) signer ce document au moment de l'attribution. La signature apposée est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement.**

Pour l'application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. pour l'application des articles L8251-1 et D8254-2 à 5 du Code du travail.

S'il n'emploie pas de travailleurs étrangers, l'attributaire fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

NB : L'article L2141-7 du CCP permet à l'acheteur « d'exclure les opérateurs économiques qui au cours des trois années précédentes ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ».

Il n'est pas nécessaire de prévoir cette possibilité dans le règlement de la consultation. Cependant, si l'acheteur souhaite mettre en œuvre cette disposition, il doit préalablement effectuer une procédure contradictoire avec l'opérateur économique concerné.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres. Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures et listés à l'article 3-2, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R2143-6 à -14 et R2144-1 à -9 du Code de la Commande Publique sont éliminées par le RPA.

Les candidats qui ne disposent pas des renseignements demandés à l'article 3-2 (par exemple les sociétés nouvellement créées), peuvent apporter des moyens de preuve équivalents de leurs capacités.

Si le candidat demande de prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'un ou plusieurs futurs sous-traitants au niveau de la candidature, il devra fournir un engagement écrit original de ceux-ci de mettre leurs moyens à disposition du candidat pour l'exécution des prestations du marché. L'absence de ces documents empêchera la prise en compte des capacités techniques, professionnelles ou financières des futurs sous-traitants.

4-2. Jugement et classement des offres

Le RPA examinera l'offre des candidats pour établir un classement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mener une phase de négociation après la remise des offres. S'il décide de faire usage de cette faculté, cette négociation sera menée dans les conditions suivantes :

Les trois meilleures offres au terme d'une première analyse conforme aux critères annoncés à l'article 4-2 du présent règlement de la consultation seront invitées à négocier soit par échange de courriels ; soit au cours de séances de négociation dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Si le pouvoir adjudicateur a reçu quatre offres recevables ou plus, les offres irrégulières, inacceptables, ou inappropriées au sens de l'article R2152-1 et 2 du CCP ne sont pas admises à la négociation. Elles sont éliminées.

Si le pouvoir adjudicateur a reçu un nombre d'offres recevables inférieur à trois, toutes les offres reçues sont invitées à la négociation, y compris les offres irrégulières ou inacceptables à ce stade. Les offres inappropriées ne sont pas admises à la négociation, elles sont éliminées.

La négociation pourra porter sur l'ensemble des critères de sélection des offres indiqués ci-dessous. Elle est conclue par le pouvoir adjudicateur qui communique par courriel à chaque candidat admis à négocier la date et l'heure limite pour la remise d'une nouvelle offre originale. Ces nouvelles offres originales doivent être présentées conformément aux exigences du présent règlement de la consultation. Elles sont analysées conformément à l'article 4-2 du présent règlement de la consultation.

Les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles R2152-1 et 2 du CCP sont éliminées par le RPA.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

| Critère d'attribution | Pondération |
|---|--------------------|
| Le prix, apprécié au regard du montant indiqué dans l'acte d'engagement, tel qu'il résulte de la DPGF. | 40,00 % |
| La valeur technique de l'offre appréciée au regard des notices techniques et selon les sous-critères de l'article 4-2-2 ci-dessous. | 60,00 % |

Les lettres de rejet des offres non retenues au terme de l'analyse seront envoyées aux candidats par voie électronique (via la plate-forme) à l'adresse de courriel qu'ils auront indiquée dans l'acte

d'engagement. Les candidats vérifient le paramétrage de leur messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plate-forme.

4-2-1. Appréciation du critère prix

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la DPGF sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans la DPGF seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus le candidat sera réputé avoir retiré son offre.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Pour l'appréciation du critère prix il sera tenu compte de l'ensemble des tranches.

Le pouvoir adjudicateur réalise deux classements distincts :

- un classement tenant compte de l'offre globale : offre de base + PSE,
- un classement tenant compte uniquement de l'offre de base.

Le pouvoir adjudicateur choisit de retenir ou non cette PSE.

S'il décide de retenir la PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et de la PSE.

S'il décide de ne pas la retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

La formule utilisée pour la notation du critère prix sera :

$$\text{Note de l'offre (entre 0 et 20)} = 20 \times (1 - (\text{offre} - \text{offre mini}) / \text{offre mini})$$

Étant précisé que :

- L'offre du moins disant aura la note maximale.
- La note 0 sera attribuée pour toute offre supérieure ou égale à l'offre du moins disant, majorée de 100 %.

4-2-2. Appréciation de la valeur technique

Le critère valeur technique sera apprécié au vu des notices techniques citées à l'article 3-2 ; et noté sur 20 points répartis entre les sous-critères définis ci-dessous.

Les sous critères, leurs valeurs respectives et leurs décompositions en éléments techniques sont les suivants :

- *Les moyens et compétences mis à disposition de l'étude (3/20)*
- *La compréhension globale de la prestation pour chacune des deux tranches (3/20)*
- *La méthodologie envisagée pour recueillir et analyser les données recensées pour chacune des deux tranches (3/20 par tranche)*

- *La méthodologie envisagée pour réaliser les enquêtes et analyses subséquentes pour chacune des deux tranches (4/20 par tranche)*

Au terme de l'analyse, la meilleure note obtenue sur le critère valeur technique sera portée systématiquement à la note de 20/20, les notes suivantes étant, selon une règle de 3, portées elles aussi à une valeur par référence à la meilleure note.

NB : si l'offre ne comporte aucun des éléments relatifs à l'appréciation de l'un des sous critères énumérés ci-dessus, elle sera déclarée irrégulière et traitée selon les modalités décrites aux articles R2152-1 et 2 du CCP susmentionné.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

5-1. Dispositions d'ordre générale

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

En application de l'article R2132-7 du CCP, la remise des offres se fera exclusivement via la plate-forme des achats de l'État – PLACE - (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) qui répond aux exigences fixées par les arrêtés du 22 mars 2019 relatifs aux exigences minimales des moyens de communication électroniques dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs,

Toute offre remise sur support "papier" ou sur support physique électronique externe, à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R2132-11 du CCP, sera considérée comme irrégulière et traitée dans les conditions fixées par aux articles R2152-1 et 2 du CCP.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Traitement de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde, prévue à l'article R2132-11 du CCP doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde". Elle doit parvenir avant la date et l'heure limite de remise des offres indiqués en page de garde du règlement de la consultation à l'adresse suivante :

DRIEAT-IF / SG / bureau des marchés - pièces A220/A221 ou
DiRIF/SGD/BF/pôle des marchés publics
21-23 rue Miollis
75015 Paris

Offre pour : « Étude sur les temporalités et pratiques observées
sur les ravalements de façades à l'échelle de Paris et de sa petite
couronne »

COPIE DE SAUVEGARDE

Nom du candidat ou du mandataire du groupement :

« NE PAS OUVRIR »

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours
ouverts **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22
mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie
de sauvegarde :

1. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres
transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
2. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a
pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait
commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres
3. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci
est écartée par l'acheteur.

5-2. Modalités de remise de l'Offre par échange électronique sur la plate- forme de dématérialisation

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel
d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la
référence publique : 21-021PASEB.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du
présent règlement ;

- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- l'arrêté du 22 mars 2019 fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde .

Par application de l'[arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique](#), le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- **Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.**
 - 1^{er} cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification, française ou étrangère, mentionnée dans l'une des listes de confiance décrites dans les références suivantes :

- <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/>
- <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

➢ 2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance
La plate-forme de dématérialisation « PLACE » accepte tout certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences requises par le règlement eIDAS du 23 juillet 2014.

Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, en particulier tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS), sont toujours valables et demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

– **Le candidat peut utiliser l'outil de signature de son choix :**

- Soit le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information

- Soit le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :
 - 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
 - 2) Permettre la vérification de la signature et de l'intégrité du document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté sus-mentionné, en transmettant les éléments nécessaires pour y procéder, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique **la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant** notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site, etc.).

RAPPEL GENERAL

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.
Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats devront utiliser exclusivement les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence : 21-021PASEB ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme.

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre **administratif** et/ou **technique** qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leurs demandes au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75 181 Paris cedex 04

tél. : 01 44 59 44 00

télécopieur : 01 44 59 46 46

Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L.) : [http\(s\):// paris.tribunal-administratif.fr](http(s)://paris.tribunal-administratif.fr).